



Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Nièvre

dossier n° PC 058 250 22 N0004

date de dépôt : 26 juillet 2022

demandeur : SP13 CORUSCANT, représenté par
Monsieur MERCIER Nicolas

pour : la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit La Carrue, à Saint-
Léger-des-Vignes (58300)

DDT 58

Affaire suivie par :
Nathalie DENIAUX
03 86 71 70 52

M. le Directeur Départemental des Territoires
de la Nièvre,

à
SP13 CORUSCANT, représenté par Monsieur
MERCIER Nicolas
75 RUE Saint-Lazare
75009 PARIS

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 26 juillet 2022, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit La Carrue, à Saint-Léger-des-Vignes (58300).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- Imprimés de demande :

Cadre 5.2 : indiquer les surfaces agricoles, forestières ou naturelles impactées par le projet, les surfaces agricoles dans l'emprise définitivement consommées, la surface totale du parc, le nombre de panneaux et de tables, l'emprise des panneaux, la puissance crête du projet, les dimensions des postes transformation et du poste de livraison, la surface clôturée et le nombre de portails (avec indication de la hauteur, des couleurs et matériaux pour la clôture et les portails), les dimensions, couleurs et matériaux prévus pour la citerne.

Page 10/19 : indiquer la superficie totale de l'unité foncière.

- PC 02 - Plan de masse :

Ajouter une légende.

Les zooms sur PTR et PDL devront faire apparaître la distance entre les constructions et les limites de l'unité foncière.

Ce plan devra faire apparaître très clairement les plantations existantes à conserver, à supprimer et les plantations prévues.

- PC 03 – vue en coupe :

Préciser la hauteur et les matériaux prévus pour la clôture.

- PC 04 – Notice :

L'adresse du terrain est erronée : il est indiqué Maulan (55500)

Préciser la teinte prévue pour la bâche, la clôture et les portails.

Dans le descriptif du projet il est mentionné « surface couverte par les ombrières » alors qu'il ne s'agit pas d'ombrières, ce point devra être rectifié.

Il est indiqué que l'implantation des postes se fait en continuité de la piste, ce qui n'est pas cohérent avec le plan de masse. Il convient de mettre les documents en cohérence.

- PC 05 – Plans des façades :

Fournir une vue en élévation de la citerne, de la clôture et des portails

La couleur indiquée pour les postes est différente de celle qui figure dans la notice. Mettre ces informations en cohérence.

- PC 06 et PC 07 – document graphique et photographies de près :

Les repères de point de prise de vue des PC6 D n° 3 et PC7 C n° 2 sont indiqués au même endroit alors que les vues sont différentes. Il faut revoir la position des points de prise de vue.

- Résumé Non Technique :

Ajouter la carte des zones d'études rapprochée et éloignée qui figure page 31 de l'évaluation environnementale.

Ajouter le tableau des incidences cumulées des projets qui figure page 137 de l'évaluation des incidences.

- Évaluation Environnementale :

Page 17 : la couleur des postes devra être cohérente avec celle qui est indiquée dans la notice et celle qui figure sur les plans des façades.

Page 23 : le titre 3.5.1 indique articulation avec le POS alors que la commune est couverte par un PLU et un SCoT. Le titre devra être revu.

Page 137 : le tableau des incidences cumulées devra être mis à jour en incluant les projets situés sur les communes de Saint-Pierre-le-Moutier et Langeron.

Dans le dossier, il est indiqué que l'accès au terrain de fait par des chemins privés. Fournir l'autorisation des propriétaires desdits chemins pour l'accès et éventuellement le passage des réseaux.

3 exemplaires papiers complets et mis à jour du dossier de demande de permis de construire (cerfa et pièces complémentaires) sont à nous adresser. Les plans devront être pliés au format A4 ou A3.

Concernant le Résumé Non Technique et l'Évaluation Environnementale, chaque page modifiée et/ou complétée doit être fournie en 3 exemplaires .

En outre, une clé USB de l'ensemble des fichiers mis à jour doit être fournie.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le le projet est soumis à enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, A Nevers

Le 17 août 2022

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
L'adjointe au chef du service aménagement, urbanisme et habitat,

Marie-Hélène CASTAGNE

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

